

Arrêté viziriel du 5 mars 1928 (12 ramadan 1346) portant réglementation du commerce et de la fabrication des apéritifs, vermouths, quinquinas

(BO. n°806 du 03 avril 1928. page 937)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs, et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1916 (1^{er} rebia II 1334) portant réglementation de l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Seuls ont droit à la dénomination d'apéritifs "à base de vins", de "vermouth", de "vin de quinquina" ou de "vin au quinquina", les produits ayant pour base du vin dans lequel on a fait macérer des substances aromatiques ou amères, et dont on a pu remonter le titre alcoolique par une addition d'alcool.

La proportion de vin ne doit pas être inférieure à 80%.

ART. 2. - Les apéritifs ou quinquinas renfermant moins de 80% de vin ne peuvent être importés, détenus en vue de la vente, mis en vente, ou vendus sous une désignation indiquant la présence du vin, qu'à la condition de mentionner la proportion de vin qu'ils contiennent.

ART. 3. - Les produits dans la composition desquels entre du vin ne peuvent être colorés au moyen de dérivés de la houille.

ART. 4. - Les quinquinas et vins de quinquina, doivent à l'analyse donner nettement les réactions de la quinine.

ART. 5. - Un délai de trois mois est accordé aux intéressés pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Fait à Rabat, le 12 ramadan 1346 (5 mars 1928),
Mohammed EL MOKRI**